



Ville de Leforest

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 7 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 7 mars à 18 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian MUSIAL, Maire, en suite de convocation en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte extérieure de l'Hôtel de Ville le jour même.

**Etaient présents :**

Christian MUSIAL, Maire, Sandrine CHEVALIER, Jérôme VALLIN, Martine LAURENT, Samir EL AABBAOUI, Audrey COILLOT, Adjoint(e)s au Maire, Julien TAVERNIER, Daniel GOUBEL, Alain SECONDA, Marie-Louise BOUSSEMART, Bruno ROSIER, Freddy RAWINSKI, Edith BAUWENS, Maryline PRZYBYSZEWSKI, Zora ZOUAOUI, Maria PARISIS, Françoise MORELLE, David MORGANO, Marie-Christine RUELLE, Sylvain COLIN, Delphine REMILI, Elodie FLAMENT, Nicolas WOJTKOWIAK, Linda OURAGHI, Christophe HUON, Rémi MIQUET, Conseillers(ères) Municipaux(ales).

**Etaient excusés :**

Sébastien PERRIOT a donné procuration à Daniel GOUBEL jusqu'à son arrivée.  
Marianne MAIRESSE a donné procuration à Edith BAUWENS jusqu'à son arrivée.  
Tiphanie USTA a donné procuration à Rémi MIQUET.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sandrine CHEVALIER, ayant été désignée pour remplir les fonctions, les a acceptées.

Monsieur le Président ouvre la séance.

**2-1 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 – FIXATION DU MODE DE GESTION.**



*Toute correspondance doit être adressée à :*  
Monsieur Le Maire - Hôtel de Ville - 62790 LEFOREST  
Tel : 03.91.83.06.20 - Fax : 03.91.83.06.21 - Courriel : [mairie@villedeleforest.fr](mailto:mairie@villedeleforest.fr)  
Site internet : [www.villedeleforest.fr](http://www.villedeleforest.fr)



**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2023**

CM/JV/PL/MHL

## DELIBERATION N° 2 / 1

**OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57- FIXATION DU MODE DE GESTION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que par délibération du 27 Septembre 2022, la commune a fait le choix de passer à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'adoption de ce nouveau référentiel donne lieu :

**- En matière budgétaire :**

Au recours au procédé de fongibilité des crédits : Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Le plafond souhaité pour la commune de Leforest est de 7,5%.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : L'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagements des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. La commune de Leforest souhaite 2%.

**- En matière comptable :**

Les amortissements : la commune se doit de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi

globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur..).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, sauf :

- pour les biens dits de faible valeurs, c'est-à-dire les biens dont le coût est inférieur à 1 000 euros TTC l'unité, qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur application,
- les frais d'études non suivis de réalisations, et les frais d'insertion obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans, qui seront amortis en annuités au cours des exercices suivants.

Sur proposition du Bureau Municipal du 27 février 2023,

Vu l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité,

- d'acter l'application des règles ci-dessus,
- de fixer les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous

Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an : 1 000 € TTC -Linéaire	1 an
Logiciels	2 ans
Frais d'études ou d'insertion non suivis de réalisations -Linéaire	5 ans
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Mobilier	8 ans
Matériel classique, électrique, de bureau ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de levage	10 ans
Equipements de cuisine, sportifs ou ateliers	10 ans
Plantations, arbres ou arbustes	20 ans
Bâtiments légers, abris	22 ans
Bâtiments productifs de revenus	25 ans

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdit  
Pour extrait certifié conforme à l'original  
Publié et affiché le 8 mars 2023*

*Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

Le Maire,

